



# Commune de Genouillé

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2024*

Le vingt-six février deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>15</b> Présents : <b>10</b> Votants : <b>13</b> Pour : <b>13</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>8</b>	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie  <b>Absents :</b> NICOLAS Emmanuel (excusé – pouvoir DUPONT Anny-Claude), DROUET Ludovic (excusé – pouvoir JAUNAS Florent), PROUST Nicolas, MELLIER Dominique (excusé – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), HURTAUD Christa,
---	--

<b>Secrétaire de séance :</b> DUPONT Anny-Claude	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Arrêté par le conseil municipal le :</b> 25 mars 2024
<b>Convocation envoyée le :</b> 20 février 2024	
<b>Affichage de la convocation le :</b> 20 février 2024	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 4 mars 2024

\* \* \* \* \*

### Ordre du jour :

- ↪ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 janvier 2024
- ↪ Aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « La Pannerée » à Mr POTET Alexandre
- ↪ Changement du nom de la rue actuellement nommée « Rue du Fief de Lande »
- ↪ Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- ↪ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- ↪ Location du site de l'étang pour la brocante
- ↪ Demande de subvention exceptionnelle pour un séjour scolaire – collège de Tonnay-Boutonne
- ↪ Projets 2024
- ↪ Carte scolaire
- ↪ Questions diverses

\* \* \* \* \*

### **Adoption du Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 22 janvier 2024**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

● **Délibération 2024-05 : Aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « La Pannerée » à Mr POTET Alexandre**

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier 2024 au 12 février 2024,  
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

Considérant les observations mentionnées sur le registre d'enquête publique, adressées au Commissaire Enquêteur, concernant le projet d'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « La Pannerée », pour une superficie de 287 m<sup>2</sup> au profit de Mr POTET Alexandre, domicilié 8 Rue du Marronnier, La Pannerée, 17430 GENOUILLE,

- DECIDE de vendre à Mr POTET Alexandre, domicilié 8 Rue du Marronnier, La Pannerée, à GENOUILLE, un chemin rural au lieu-dit « La Pannerée », pour une superficie de 287 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>
- DECIDE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser cette vente
- AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

● **Délibération 2024-06 : Changement du nom de la rue actuellement nommée « Rue du Fief de Lande »**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande des habitants de la « Rue du Fief de Lande » sollicitant le changement de nom de cette rue car un lieu-dit porte déjà le même nom depuis très longtemps et que cela pose problème pour les livraisons (transporteurs, courrier de la poste...).

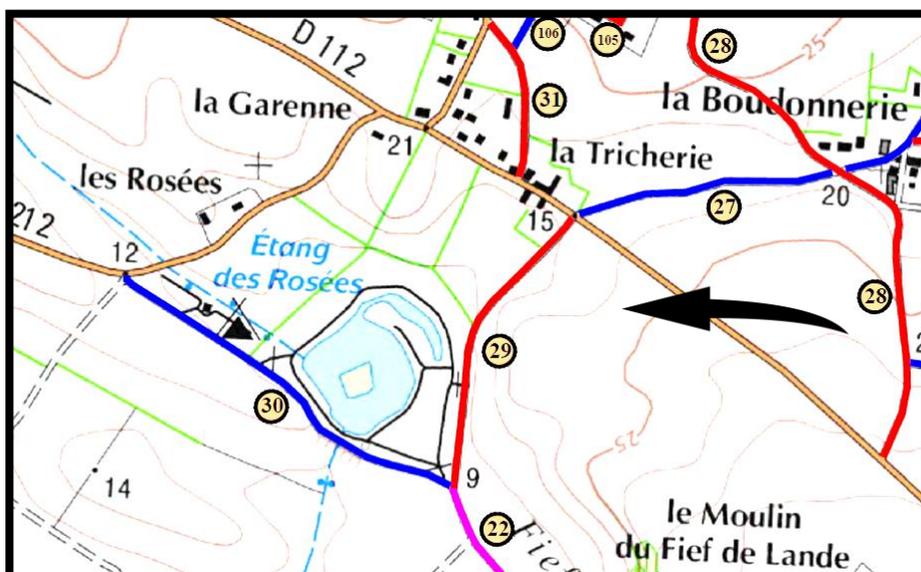
Monsieur le Maire demande de conseil municipal de bien vouloir renommer cette rue et propose :

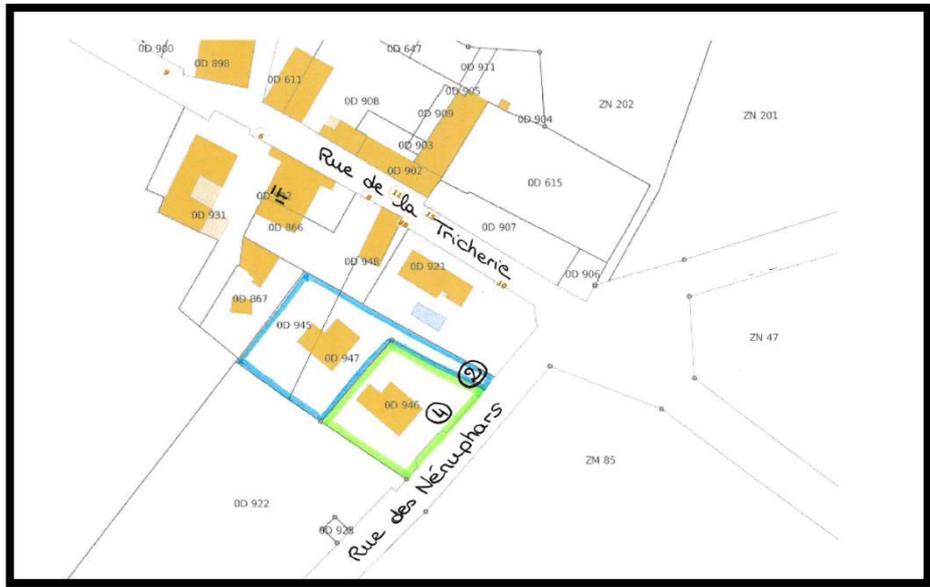
- Rue du Pré des Mottes
- Rue des Nénuphars
- Rue des Pêcheurs

Il précise que les numéros qui avaient été attribués aux habitations existantes ne changeront pas.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE que la voie communale n° 29 « Rue du Fief de Lande » est renommée « Rue des Nénuphars »
- DECIDE que les adresses postales des 2 habitations existantes sont : 2 Rue des Nénuphars et 4 Rue des Nénuphars
- AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.





● **Délibération 2024-07 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- ◆ l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- ◆ que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-40,

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- DECIDE que la commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

↳ **Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Adoption

↳ **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans

Régime du contrat : capitalisation

● **Délibération 2024-08 : Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

### **Article 2 : Montants maximums**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

### **Article 3 : Modalités de versement**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

### **Article 4 : Cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

### **Article 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2023 (après avis du Comité social territorial et après accord du conseil municipal).

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus
- DECIDE de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

### **● Délibération 2024-09 : *Location du site de l'Etang des Rosées pour la brocante***

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Monsieur RAOULT Bruno en date du 7 février 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser la brocante annuelle à l'Etang des Rosées le dimanche 28 juillet 2024.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur RAOULT Bruno à organiser une brocante à l'Etang des Rosées le dimanche 28 juillet 2024
- FIXE le montant de la location à 1 300 €, ce qui correspond à 2 000 mètres linéaires à 0.65 € le mètre
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

### **● Délibération 2024-10 : *Demande de subvention exceptionnelle pour un séjour scolaire – Collège de Tonnay-Boutonne***

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Collège de Tonnay-Boutonne, en date du 12 décembre 2023, sollicitant une subvention auprès des communes dans le cadre d'un séjour scolaire.

Du 25 au 29 mars 2024, les élèves latinistes et germanistes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> doivent partir en voyage scolaire en Allemagne « sur les traces des romains ». Le coût du voyage s'élève à 285,50 € par élève et représente une charge importante pour les familles.

5 élèves domiciliés sur la commune de Genouillé sont concernés par ce séjour. Afin de limiter la participation des familles, le collège sollicite une subvention.

## Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de verser 30 € par élève, soit une subvention de 150 € afin d'aider au financement du voyage scolaire des élèves du Collège de Tonnay-Boutonne, qui doivent partir en Allemagne
- DECIDE que cette subvention sera inscrite au budget 2024

### ● Projets 2024

Monsieur la Maire présente au conseil municipal divers devis pour les projets de travaux 2024. Ces devis seront étudiés lors de la réunion de la commission des finances en vue de la préparation du budget 2024 :

- **SDEER** - passage en ampoules LED – 55 points lumineux : 2 576,92 € (reste à charge de la commune)
- **Syndicat de Voirie** – point à temps : 10 000,58 €
- **Ent BOINOT** – élagage de haies et broyage de fossés : 11 394,00 €
- **Ent GOUELLO MAURIN** – point d'arrêt d'urgence cantine : 807,60 €
- **Ent GOUELLO MAURIN** – équipement vidéoprojecteur salle du conseil : 738,00 €
- **Ent GOUELLO MAURIN** – remplacement BAES et télécommande bibliothèque : 1 327,80 €
- **Ent BROSSEAU MENUISERIE** – remplacements des portes de l'école et abaissement du plafond : 19 191,80 €
- **Ent GOUELLO MAURIN** – électricité école suite travaux plafond : 984,00 €
- **SDEER** – candélabre supplémentaire Rue des Eglantiers : 2 666,59 € (reste à charge de la commune)
- **JH Concept** – sonorisation de l'Eglise : 3 690,00 €
- **PC Plomberie** – dépose de l'ancienne chaudière de l'accueil de loisirs et pose d'un chauffe-eau : 1 246,96 €
- **Ent GOUELLO MAURIN** – remplacement de tous les luminaires de la salle des fêtes par des LED : 6 228,00 €
- **Ent Claudy RUAUD** – remplacement d'une porte et d'une fenêtre de la salle des fêtes : 3 287,64 €

### ● Carte scolaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le RPI Genouillé / Saint-Crépin va probablement être touché par la suppression d'un poste d'enseignant, soit une fermeture de classe, à la rentrée de septembre 2024, en raison d'une baisse des effectifs.

Afin d'éviter cette suppression de poste, Monsieur le Maire propose de mettre en place un engagement école territoire avec une autre commune. Cet engagement vise à accompagner et sécuriser les communes et EPCI qui souhaite entrer en réflexion dans la réorganisation de leur maillage scolaire. Le projet co-construit par les acteurs du territoire et les services de l'Education Nationale, doit renforcer l'attractivité du territoire et valoriser une nouvelle organisation scolaire tournée vers l'avenir. L'engagement s'inscrit dans le cadre de la Loi pour une école de la confiance (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019) qui vise à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.

Une évaluation annuelle garantit la réalisation du projet et conditionne la poursuite ou l'abandon du projet. La signature de cet engagement garantit à la collectivité compétente le maintien du nombre de postes d'enseignants sur la totalité du projet défini dans le temps, dès lors où l'évaluation annuelle démontre le respect des étapes co-construites.

Monsieur le Maire informe qu'il a RDV avec l'Inspecteur Académique le 27 février 2024 afin d'évoquer le projet de mise en place d'un engagement école territoire.

### ● Questions diverses

Néant

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 25 mars 2024 à 20h30.

La séance est levée à 21h45.

**Le Maire,  
Jean-Michel SOUSSIN**

**La secrétaire de séance,  
Anny-Claude DUPONT**